

AVIS ET COMMUNICATIONS

<i>Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités</i>	472
<i>Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois de mars 1967 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959</i>	473
<i>Avis de radiation du pavillon marocain</i>	473

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Ordenes del Reino.

<i>Real decreto n.º 199-66 de 1.º de ramadán de 1386 (14 de diciembre de 1966) por el que se crean las órdenes del Reino</i>	474
--	-----

Estatutos de la Sociedad nacional de inversión.

<i>Acuerdo del ministro de finanzas n.º 735-66, de 23 de diciembre de 1966, por el que se aprueban los estatutos de la Sociedad nacional de inversión</i>	480
---	-----

Correos, telégrafos y teléfonos. — Tasas a percibir en las relaciones internacionales del servicio fototelegráfico.

<i>Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 182-67, de 7 de abril de 1967, por el que se modifica el acuerdo ministerial n.º 168-62, de 14 de marzo de 1962, sobre fijación de las tasas a percibir en las relaciones internacionales del servicio fototelegráfico</i>	480
--	-----

Derecho de aduana a percibir a la importación de ciertos productos.

<i>Acuerdo del ministro de finanzas n.º 184-67, de 19 de abril de 1967, por el que se modifica la cuantía del derecho de aduana aplicable a la importación de ciertos productos.</i>	481
--	-----

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio del interior.

<i>Acuerdo del ministro del interior n.º 173-67, de 31 de marzo de 1967, que modifica el acuerdo n.º 678-66, de 7 de noviembre de 1966, por el que se nombran miembros de las comisiones administrativas paritarias competentes con respecto a los administradores y administradores adjuntos del ministerio del interior</i>	481
---	-----

Ministerio de asuntos administrativos, secretaria general del Gobierno (Imprenta oficial).

<i>Acuerdo del ministro de asuntos administrativos, secretario general del Gobierno, n.º 191-67, de 14 de abril de 1967, por el que se modifica el acuerdo ministerial n.º 81-66, de 26 de enero de 1966, sobre designación de los representantes de la administración y del personal en las comisiones administrativas paritarias competentes con respecto a los funcionarios de la Imprenta oficial que han de actuar durante los años 1966, 1967 y 1968</i>	482
---	-----

AVISOS Y COMUNICACIONES

<i>Indice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Mes de marzo de 1967. Base 100 para el período de octubre 1958 - septiembre 1959</i>	482
<i>Aviso de baja en las listas de la marina mercante marroquí.</i>	482

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc
(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-63-326 du 21 jomada II 1383 (9 novembre 1963) portant loi organique des finances et notamment son article 26 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — La comptabilité publique s'entend de l'ensemble des règles qui régissent, sauf dispositions contraires, les opérations financières et comptables de l'État, des collectivités locales, de leurs établissements et de leurs groupements et qui déterminent les obligations et les responsabilités incombant aux agents qui en sont chargés.

Ces personnes morales sont, dans le présent décret royal, désignées sous la dénomination « Organismes publics ».

ART. 2. — Le présent décret royal a pour objet de fixer :

En son titre premier, les dispositions générales qui constituent les principes fondamentaux de la réglementation de la comptabilité publique ;

En son titre II, les règles d'application de ces dispositions à l'État ainsi que, le cas échéant, les dérogations à ces dispositions.

Conformément aux principes fondamentaux du présent décret royal, seront fixés ultérieurement par décret pris sur proposition du ministre des finances et après avis des ministres intéressés, les règlements de comptabilité publique applicables aux collectivités locales ainsi qu'aux établissements publics.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GENERALES.

CHAPITRE PREMIER.

DÉFINITIONS, ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES.

Section I. — Dispositions communes.

ART. 3. — Les opérations financières publiques incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics.

Est ordonnateur public de recettes et de dépenses, toute personne ayant qualité au nom d'un organisme public pour engager, constater, liquider ou ordonner soit le recouvrement d'une créance, soit le paiement d'une dette.

Est comptable public, tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom d'un organisme public des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit, encore, par l'entremise d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements.

ART. 4. — Les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont incompatibles, sauf dispositions contraires.

Section II. — Règles propres aux ordonnateurs.

ART. 5. — Les ordonnateurs peuvent déléguer leur signature et, sous leur responsabilité et leur contrôle, instituer des sous-ordonnateurs.

Les ordonnateurs, leurs délégués, ainsi que les sous-ordonnateurs désignés doivent être accrédités auprès des comptables assignataires des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution.

ART. 6. — Les ordres donnés par les ordonnateurs sont retracés dans les comptabilités tenues suivant les règles fixées par le présent

décret royal et par des arrêtés d'application pris par le ministre des finances et le ministre intéressé.

ART. 7. — Les ordonnateurs encourent à raison de l'exercice de leurs fonctions les responsabilités prévues par les lois et règlements en vigueur.

ART. 8. — Nul ordonnateur ne peut disposer des fonds portés au crédit d'un compte ouvert à un comptable public que par voie d'ordres donnés à ce comptable appuyés des pièces justificatives réglementaires.

Section III. — Règles propres aux comptables publics.

ART. 9. — Les comptables publics sont seuls chargés :

De la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre titre dont ils assurent la conservation, ainsi que de l'encaissement des droits au comptant ;

Du paiement des dépenses, soit sur ordre émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative, ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres significations.

ART. 10. — En matière de recettes, les comptables assignataires sont tenus d'exercer le contrôle de la régularité de la perception et de l'imputation ainsi que la vérification des pièces justificatives.

ART. 11. — En matière de dépenses, les comptables assignataires sont tenus d'exercer le contrôle de la validité de la créance.

Ce contrôle porte sur :

La qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;

La disponibilité des crédits ;

L'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent ;

La justification du service fait ;

L'exactitude des calculs de liquidation ;

L'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications ;

Le respect des règles de prescription et de déchéance ;

Le caractère libératoire du règlement.

ART. 12. — Les statuts des divers cadres de comptables sont établis par décret pris sur la proposition du ministre des finances et s'il y a lieu, du ministre intéressé.

ART. 13. — Les comptables publics sont astreints, avant d'être installés dans leur premier poste comptable, à la formalité de la prestation de serment prévue par le dahir du 1^{er} kaada 1361 (9 novembre 1942).

Ils doivent rendre compte de leur gestion.

ART. 14. — Les comptables publics sont soumis au privilège institué par le dahir du 13 rebia II 1333 (28 février 1915) sur le recouvrement des débits des comptables.

Ils sont astreints au cautionnement prévu par le dahir du 26 ramadan 1343 (20 avril 1925) qui peut être réalisé auprès soit d'une société de cautionnement mutuel, soit des compagnies d'assurances agréées par le ministre des finances.

ART. 15. — La responsabilité des comptables publics est déterminée par les prescriptions du dahir du 8 chaabane 1374 (2 avril 1955).

ART. 16. — Sans préjudice des dispositions pénales en vigueur, toute personne qui effectue, sans titre, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de valeurs intéressant un organisme public est constituée comptable de fait.

Le comptable de fait est soumis aux mêmes obligations et contrôles et assume les mêmes responsabilités qu'un comptable public.

ART. 17. — Chaque poste comptable dispose d'une seule caisse et sauf autorisation du ministre des finances d'un seul compte courant postal.

En aucun cas, l'intitulé du compte courant postal ne peut être libellé au nom personnel du comptable.

ART. 18. — Le ministre des finances fixe la limite autorisée de l'encaisse des comptables publics ainsi que les conditions et limites dans lesquelles chaque comptable peut se faire ouvrir un compte courant postal.

Hormis les mouvements de numéraire nécessités pour l'approvisionnement ou le dégagement des caisses des comptables, tous les règlements entre comptables publics sont réalisés par virement de compte.

Le ministre des finances peut prescrire aux comptables ou aux correspondants du Trésor toute procédure susceptible de simplifier les opérations de règlement ou d'en réduire les délais.

Au-dessus des encaisses autorisées et sous réserve des mouvements de fonds entre comptables, les disponibilités sont versées au compte courant du Trésor à la Banque du Maroc, dans les conditions fixées par le ministre des finances.

ART. 19. — Des régisseurs et des payeurs délégués peuvent être chargés pour le compte des comptables publics, d'opérations d'encaissement ou de paiement dans les conditions fixées par instruction du ministre des finances.

Ils sont nommés par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre intéressé.

CHAPITRE II.

Règles relatives aux opérations de recettes.

ART. 20. — Les recettes des organismes publics régis par les dispositions du présent chapitre comprennent le produit des impôts, des taxes et des droits autorisés par les lois et règlements en vigueur, le produit des monopoles, des exploitations et du domaine ainsi que les produits qui résultent de décisions de justice ou de conventions.

Les dispositions particulières relatives aux recettes d'emprunt à court et à long terme sont établies par arrêté du ministre des finances.

ART. 21. — Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Les services ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits qui leur sont ouverts.

ART. 22. — Toute créance liquidée fait l'objet, sauf dérogation accordée par le ministre des finances, d'un ordre de recette constitué par un titre de recette, par un extrait de décision de justice, un acte formant titre ou un arrêté de débit. A défaut d'ordonnateur qualifié, le titre de recette est émis par le ministre des finances.

Pour les recettes encaissées par versements au comptant le titre de recette est établi périodiquement pour régularisation à la diligence du comptable qui les a perçues.

ART. 23. — Tout ordre de versement doit indiquer les bases de la liquidation, les éléments permettant l'identification du débiteur ainsi que tous les renseignements de nature à assurer le contrôle prévu à l'article 10 ci-dessus.

Toute erreur de liquidation au préjudice du débiteur donne lieu à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recettes ; cet ordre précise les motifs d'annulation ou les bases de la nouvelle liquidation.

ART. 24. — Aucune remise de dette, transaction ou adhésion à un concordat ne peut intervenir, sauf dispositions contraires, que dans les conditions fixées par décret pris sur proposition du ministre des finances et visé, s'il y a lieu, par le ministre intéressé.

ART. 25. — Toute convention, tout contrat ou engagement comportant la perception de recettes par termes échelonnés sur plusieurs années est adressé au comptable assignataire de la recette, en double exemplaire, au moment de la première échéance.

L'encaissement des échéances subséquentes est effectué à la diligence du comptable ; un certificat de recette portant référence à la première opération vaut justification.

L'un des exemplaires du titre est joint au compte de gestion de l'année au cours de laquelle la première recette a été réalisée ; le second est produit au compte de gestion de l'année au cours de laquelle la dernière échéance a été encaissée.

ART. 26. — Toutes contributions qui ne sont pas autorisées par les lois et règlements et par les budgets de recettes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui auraient fait la perception.

ART. 27. — Les recettes sont réalisées par versement d'espèces, par remise de chèques bancaires ou postaux, par versement ou virement à un compte ouvert au nom du comptable public et, dans les cas prévus par les lois et règlements, par remise de valeurs ou d'effets de commerce.

ART. 28. — Tout versement en numéraire donne lieu à délivrance d'un reçu qui forme titre envers l'organisme public créancier.

La forme des reçus et les conditions de leur délivrance sont fixées par instruction du ministre des finances ou, le cas échéant, par instruction du ministre intéressé, avec l'accord du ministre des finances.

Par exception à la règle fixée au premier alinéa du présent article, il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit, en échange de son versement, des timbres, formules et d'une façon générale, une fourniture dont la possession justifie à elle seule le paiement des droits ou s'il est donné quittance sur un document restitué ou remis au redevable.

ART. 29. — Les comptables justifient des droits perçus au comptant par des copies conformes des reçus qu'ils en ont délivrés ; ces copies sont établies dans les conditions fixées par instruction du ministre des finances.

ART. 30. — Le recouvrement forcé des créances est poursuivi par les voies de droit en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministre des finances.

Les recettes qui ne comportent point, en vertu de la réglementation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuites, sont perçues au vu d'états arrêtés soit par le ministre des finances, pour l'État, soit par le ministre de l'intérieur pour les collectivités locales, soit par les ordonnateurs pour les établissements publics. Ces états ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente.

Aucune opposition ne sera recevable si elle n'est formée dans les trois mois de la notification du commandement.

CHAPITRE III.

RÈGLES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE DÉPENSES.

Section I. — Engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses.

ART. 31. — Les dépenses des organismes publics doivent être prévues à leur budget et être conformes aux lois et règlements.

ART. 32. — Sauf dérogations prévues par les textes, toutes dépenses sont, à la diligence de l'ordonnateur, engagées, liquidées et ordonnancées.

ART. 33. — L'engagement est l'acte par lequel l'organisme public crée ou constate une obligation de nature à entraîner une charge.

Il ne peut être pris que par l'ordonnateur agissant en vertu de ses pouvoirs.

Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux décisions, avis ou visas prévus par les lois ou règlements.

ART. 34. — La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense.

Elle est faite par le chef du service compétent, sous sa responsabilité, au vu des titres établissant les droits acquis aux créanciers.

ART. 35. — L'ordonnancement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de l'organisme public ; cet acte incombe à l'ordonnateur.

Le ministre des finances dresse, par voie d'arrêté, la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

ART. 36. — Les titres d'ordonnancement sont datés et portent, par ordonnateur, un numéro d'ordre d'une série unique et ininterrompue par année budgétaire. Ils doivent comporter les indications suivantes :

Désignation de l'ordonnateur ;

Imputation budgétaire ;

Année d'origine de la créance ;

Désignation précise du créancier : nom, prénoms, raison sociale, le cas échéant, adresse ;

Montant et objet de la dépense et, le cas échéant, référence au titre auquel les justifications ont été jointes ;

S'il y a lieu, la référence à l'engagement.

L'ordonnancement peut se traduire par l'émission d'un titre d'ordonnancement ou de mandatement et d'un titre de paiement.

ART. 37. — Lorsque l'ordonnancement ou le mandatement est effectué au bénéfice d'un organisme public, le titre de paiement doit être émis au profit du comptable assignataire des recettes de l'organisme considéré.

ART. 38. — La remise aux bénéficiaires des ordonnances ou mandats de paiement est faite par les ordonnateurs et sous leur responsabilité.

Cette remise s'opère contre décharge, après reconnaissance de leur identité ou de la régularité des pouvoirs de leur représentant.

ART. 39. — Lorsqu'un créancier refuse de recevoir le titre de paiement ou éventuellement le paiement, l'ordonnateur peut faire consigner par le comptable le montant du paiement à la Caisse de dépôt et de gestion, à charge d'en informer le créancier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Section II. — Paiement des dépenses.

ART. 40. — Les ordonnances ou mandats ne peuvent être payés qu'après visa du comptable assignataire de la dépense.

ART. 41. — Le paiement est l'acte par lequel l'organisme public se libère de sa dette.

Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, le paiement ne peut intervenir avant, soit l'exécution du service, soit l'échéance de la dette, soit la décision individuelle d'attribution de subvention ou d'allocation.

Toutefois, des acomptes ou avances peuvent être consentis au personnel soit par voie de régie, soit par voie de mandatement direct, dans les conditions fixées par instructions prises ou visées par le ministre des finances. Des acomptes ou avances peuvent également être consentis aux fournisseurs et entrepreneurs dans les conditions qui sont fixées par décret.

Lorsqu'un service d'un organisme public groupe plusieurs agents dont les émoluments sont payables en espèces, le paiement peut être fait par le comptable entre les mains et sur l'acquit d'un payeur délégué. Un arrêté du ministre des finances fixe les conditions dans lesquelles ces fonds sont remis aux parties prenantes et la justification d'emploi ou de versement fournie au comptable.

Aucune stipulation d'intérêt ou de commission de banque ne peut être consentie au profit d'entrepreneurs, fournisseurs ou régisseurs, à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution et le paiement des services.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux achats de l'État en tant qu'elles sont contraires aux conditions générales des livraisons prévues par un accord passé entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et des gouvernements étrangers.

ART. 42. — Toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'arrêter un paiement doivent être faites, à peine de nullité, entre les mains du comptable public assignataire de la dépense.

Ces notifications ne peuvent avoir d'effet que si elles interviennent avant que le titre de paiement ait été revêtu par le comptable de la mention datée « vu bon à payer ».

Toutefois, lorsque le trésorier général est comptable assignataire de la dépense, les notifications ne peuvent plus avoir d'effet après apposition du timbre à date « vu aux oppositions » soit sur le bor-

dereau d'émission comprenant le titre de paiement soit sur tout autre document susceptible d'être utilisé en vue d'effectuer un paiement à la charge de l'État.

Les oppositions ne sont recevables qu'accompagnées des indications suffisantes à l'identification du service liquidateur, dûment complétées, le cas échéant, par le numéro d'immatriculation au service d'ordonnement mécanique.

ART. 43. — Lorsque la créance fait l'objet d'oppositions, saisies-arêts, cessions, délégations, nantissements, ou transports, le comptable assignataire est tenu de remettre aux parties intéressées, sur leur demande, un extrait ou un état desdites oppositions ou significations.

Toute somme retenue, en vertu des empêchements ci-dessus, est prise en dépôt par le comptable à un compte de trésorerie à l'exclusion des sommes retenues au titre des nantissements des marchés publics soumis aux prescriptions du dahir du 23 chaoual 1367 (6 août 1958) qui sont réglées directement au bénéficiaire.

ART. 44. — Lorsqu'une dépense doit être payée par acomptes, la convention, le marché ou le contrat constatant l'obligation doit être produit en original au comptable assignataire lors du paiement du premier acompte, accompagné d'une copie conforme.

ART. 45. — Les règlements sont faits par remise d'espèces, de chèques, par mandats postaux, par virements bancaires ou postaux.

Avant paiement en numéraire, le comptable doit exiger que le créancier date et signe pour acquit sur l'ordonnance ou le mandat ; l'acquit ne doit comporter ni restriction, ni réserve.

Toute dépense supérieure à mille cinq cents dirhams (1.500 DH) ne peut être payée que par virement de compte, sauf dérogation accordée par le ministre des finances ou par l'autorité déléguée par lui à cet effet.

En outre, selon les dispositions prévues par la loi ou le règlement, certaines dépenses peuvent être payées par remise de valeurs publiques ou effets de commerce.

ART. 46. — Le règlement d'une dépense doit intervenir au profit du véritable créancier ou de son représentant qualifié.

La responsabilité du comptable en matière de paiement en numéraire est dérogée si la signature donnée est conforme à celle d'une pièce d'identité officielle dont il a porté la référence à l'appui de l'acquit.

ART. 47. — La mention de virement ou d'emploi d'un titre de paiement, apposée de façon indélébile au moyen d'un timbre calendrier comportant référence aux caractéristiques de l'opération, est libératoire pour le comptable vis-à-vis de l'administration.

A l'égard du créancier, le comptable est libéré par la délivrance d'un certificat établissant les diligences faites pour le virement.

ART. 48. — Les sommes égales ou inférieures à deux cent cinquante dirhams (250 DH) dues à des illettrés peuvent être payées aux bénéficiaires qui apposent leur empreinte digitale en présence de deux témoins ; ceux-ci signent une déclaration conjointement avec le comptable.

Au-dessus de deux cent cinquante dirhams (250 DH), ces paiements font l'objet d'une quittance adoulaire ou administrative.

Par exception, la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme pour le paiement des allocations de secours.

Le paiement par les greffiers des tribunaux des sommes dues à des illettrés peut avoir lieu en présence d'un magistrat qui en délivre attestation sans frais valant quittance.

ART. 49. — Pour tout paiement à des ayants droit ou représentants des titulaires d'ordonnances ou de mandats, les comptables assignataires demeurent seuls chargés d'exiger, sous leur responsabilité et selon le droit commun, toutes justifications nécessaires pour établir les droits et qualités de ces parties prenantes et la régularité de leur acquit.

En cas de décès du titulaire d'une ordonnance ou d'un mandat, si la somme à payer à l'ensemble des héritiers ne dépasse pas cinq cents dirhams (500 DH) le paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat faisant connaître la date du décès et les ayants droit,

sans autre justification. Ce certificat est délivré sans frais par les autorités locales, les notaires, les cadis ou les rabbins.

Dans la limite prévue à l'alinéa précédent, les comptables peuvent effectuer le règlement des sommes dues entre les mains de celui des héritiers d'un créancier qui en fait la demande, à condition que l'héritier demandeur consente à donner quittance en se portant fort pour ses cohéritiers absents.

ART. 50. — En cas de perte d'une ordonnance ou d'un mandat, il appartient au bénéficiaire d'en faire la déclaration motivée à l'ordonnateur qui la transmet au comptable assignataire.

Ce comptable a, seul, qualité pour établir un duplicata de l'ordre de paiement après s'être assuré que le titre en cause n'a été payé ni par lui, ni pour son compte.

CHAPITRE IV.

OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE.

ART. 51. — Sont définis comme opérations de trésorerie, tous les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de dépôts, de comptes courants et les opérations intéressant les comptes de créances et de dettes.

ART. 52. — Les opérations de trésorerie sont exécutées par les comptables publics soit à leur initiative, soit sur l'ordre des ordonnateurs, soit à la demande des tiers qualifiés.

ART. 53. — Les opérations de trésorerie sont décrites par nature pour leur totalité et sans contraction entre elles.

Les charges et produits résultant de l'exécution des opérations de trésorerie sont imputés aux comptes budgétaires.

ART. 54. — Les fonds des organismes publics autres que l'État sont obligatoirement déposés au Trésor.

CHAPITRE V.

COMPTABILITÉ.

ART. 55. — La nomenclature des comptes des ordonnateurs et des comptables ouverts dans les diverses comptabilités prévues aux articles 56, 57 et 58 est fixée par arrêté du ministre des finances.

ART. 56. — La comptabilité retrace l'exécution des opérations financières publiques incombant aux ordonnateurs et aux comptables.

ART. 57. — La comptabilité en deniers décrit :

- Les opérations budgétaires ;
- Les opérations retracées en comptes spéciaux ;
- Les opérations de trésorerie ;
- Les opérations faites en comptes d'exécution.

Elle est organisée en vue de permettre :

- La connaissance et le contrôle des opérations énumérées à l'alinéa précédent ;
- La détermination des résultats annuels d'exécution ;
- Le calcul des prix de revient, du coût et du rendement des services le cas échéant.

ART. 58. — La comptabilité des matières, valeurs et titres a pour objet la description des mouvements affectant :

- Les stocks de marchandises, fournitures, déchets, produits semi-ouvrés, produits finis, emballages commerciaux ;
- Les matériels et objets mobiliers ;
- Les titres nominatifs, au porteur ou à ordre et les valeurs diverses appartenant ou confiés aux organismes publics ;
- Les formules, titres, tickets, timbres et vignettes destinés à l'émission et à la vente.

ART. 59. — Les écritures sont constatées :

A des comptes d'imputation définitive lorsque le comptable qui décrit l'opération est en même temps comptable assignataire de la recette ou de la dépense et qu'il dispose des éléments nécessaires à l'imputation ;

A des comptes d'imputation provisoire lorsque l'opération est en attente de transfert ou lorsque le comptable qui décrit l'opé-

ration est assignataire de la recette ou de la dépense sans avoir les indications suffisantes pour l'imputation ;

A des comptes de liaison au moment où l'opération est transférée au comptable assignataire ;

A des comptes de résultat lorsque l'opération dégage le résultat d'une gestion.

CHAPITRE VI.

CONTRÔLE.

ART. 60. — Un contrôle s'exerce sur la gestion des ordonnateurs et sur celle des comptables publics dans les conditions prévues ci-après.

ART. 61. — Le contrôle de la gestion des ordonnateurs est assuré, selon les règles propres à chaque organisme public, par les corps et commissions de contrôle compétents et par le ministre des finances.

ART. 62. — Le contrôle de la gestion des comptables a lieu sur place et sur pièces.

Le contrôle sur place est assuré, selon les règles propres à chaque catégorie de comptables, par leurs supérieurs hiérarchiques, les corps de contrôle compétents et par l'inspection générale des finances.

Le contrôle sur pièces incombe au juge des comptes ou au trésorier général agissant sur la délégation de ce dernier.

ART. 63. — Le ministre des finances exerce les contrôles prévus aux deux articles précédents par l'intermédiaire de l'inspection générale des finances et des autres corps, agents ou services habilités à cet effet par des textes particuliers.

TITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

ORDONNATEURS ET COMPTABLES.

ART. 64. — De droit, les ministres sont ordonnateurs des recettes et des dépenses de leur département ainsi que des budgets annexes et des comptes spéciaux qui leur sont rattachés.

Toutefois, des décrets peuvent instituer ordonnateurs, des directeurs généraux ou des directeurs lorsque les nécessités du service le justifient.

Les ordonnateurs peuvent déléguer leur signature par voie d'arrêté soumis au visa du ministre des finances dans les conditions fixées par le dahir n° 1-56-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État.

Sous leur responsabilité et leur contrôle, les ordonnateurs peuvent, dans la même forme, instituer des sous-ordonnateurs auxquels ils délèguent leur pouvoir dans les limites budgétaires et territoriales qu'ils précisent.

Ces décrets et arrêtés sont publiés au *Bulletin officiel*.

ART. 65. — Tout service géré par l'État de manière autonome est pourvu d'un sous-ordonnateur.

Les opérations de ces services sont décrites par un comptable public spécial qui est rattaché au comptable supérieur de l'État.

Un décret ultérieur pris sur proposition du ministre des finances fixera les modalités particulières au fonctionnement des services en cause.

ART. 66. — Le trésorier général est le comptable supérieur du Royaume ; en cette qualité, il centralise l'exécution comptable du budget de l'État, des budgets annexes, des comptes spéciaux et des opérations de trésorerie.

CHAPITRE II.

OPÉRATIONS DE RECETTES.

Section I. — De l'émission des titres de recettes.

ART. 67. — Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année civile au cours de laquelle elles sont encaissées par les comptables.

ART. 68. — Les recettes sont recouvrées en vertu de titres de recettes émis par les ordonnateurs. Ces titres peuvent être groupés collectivement sous la forme de rôles ou de sommiers.

Les recettes dont les titres ne sont pas définis par des régimes particuliers donnent lieu à des ordres de versement.

ART. 69. — Les émissions de titres de recettes sont arrêtées périodiquement, récapitulées sur un bordereau et rapprochées des prises en charge des comptables suivant les modalités déterminées par instruction du ministre des finances.

Il en est de même pour les réductions et annulations de titres dont le montant est déduit des prises en charge.

ART. 70. — Les ordonnateurs sont autorisés à ne pas émettre les ordres de versement correspondant aux créances dont le montant initial en principal est inférieur au montant fixé par arrêté du ministre des finances.

ART. 71. — Lorsqu'une prise en charge de recette a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue, l'ordonnateur remet au comptable assignataire un certificat de réimputation au moyen duquel le comptable augmente la prise en charge d'un article et atténue d'une somme égale l'article antérieurement affecté. Ce certificat est joint aux pièces justificatives du compte de gestion.

ART. 72. — Les titres de recette sont notifiés aux redevables conformément aux instructions du ministre des finances.

Leur montant est exigible immédiatement.

Section II. — Recouvrement des recettes.

ART. 73. — Le recouvrement des créances de l'État est assuré par les comptables publics conformément aux prescriptions prévues par les textes qui les concernent.

Pour toute créance non recouvrée, le ministre des finances prononce, au vu des renseignements transmis par l'agent chargé du recouvrement, soit l'admission en surséance, soit l'admission en non-valeur, soit la mise à la charge des comptables reconnus responsables.

La décision du ministre des finances est prise sur présentation d'une situation du recouvrement au 31 décembre de chaque année que les comptables chargés du recouvrement produisent au dernier jour du mois de février de l'année suivante.

ART. 74. — Les ordres de versement concernant les créances étrangères à l'impôt et au domaine dont le recouvrement amiable n'a pu être obtenu sont pris en charge par l'agent judiciaire du Trésor dans les conditions prévues par le dahir du 15 jourmada II 1372 (2 mars 1953).

ART. 75. — La prise en charge par l'agent judiciaire du Trésor est constatée au vu des ordres de versement non recouverts, récapitulés sur un bordereau établi en double exemplaire par le trésorier général.

La réduction des prises en charge de la trésorerie générale est justifiée par le duplicata du bordereau revêtu de l'accusé de réception de l'agent judiciaire du Trésor.

ART. 76. — Les remises gracieuses de dette, en principal ou en intérêt, sont prononcées par décret pris sur la proposition du ministre des finances.

Une ampliation du décret constitue la pièce justificative de la réduction ou de l'annulation de la prise en charge.

CHAPITRE III.

OPÉRATIONS DE DÉPENSES.

Section I. — Ordonnateurs.

ART. 77. — Les dépenses de l'État sont, sauf dispositions contraires, engagées, liquidées, ordonnancées dans les conditions fixées au présent décret royal.

ART. 78. — Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année civile au cours de laquelle les ordonnances ou mandats sont visés par le comptable assignataire ; elles doivent être payées sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.

ART. 79. — Les pièces justificatives des dépenses de personnel sont constituées par des états collectifs ou individuels énonçant pour chaque agent :

- Les nom et prénoms ;
- Le grade ou l'emploi ;
- La durée du service fait ;
- Le décompte de la somme due ;

S'il y a lieu, le numéro d'immatriculation au service d'ordonnement mécanographique.

Lorsqu'il s'agit du premier paiement, une copie de la décision de nomination doit être jointe. Toute modification à la situation initiale donne lieu à la production d'une pièce justificative.

ART. 80. — Les conditions et les formes dans lesquelles sont passés exécutés, financés et soldés les marchés de l'Etat sont fixées par le décret n° 2-65-116 du 18 moharrem 1385 (19 mai 1965).

Ce décret indique notamment les pièces justificatives à produire au soutien de la dépense.

ART. 81. — Les justifications des dépenses de matériel sont énoncées par des nomenclatures.

Les justifications des dépenses de matériel non prévues par ces nomenclatures comportent obligatoirement la production de l'acte d'engagement, la justification du service fait ou le décompte et, s'il y a lieu, la référence au numéro d'inscription à l'inventaire.

ART. 82. — Les acquisitions d'immeubles sont réalisées en vertu d'un décret lorsque leur prix d'achat est égal ou supérieur à huit cent mille dirhams (800.000 DH) et d'un arrêté du ministre des finances lorsque leur prix d'achat est inférieur à cette somme, sauf application des dispositions édictées par des règlements spéciaux pour les incorporations d'immeubles au domaine public.

L'aliénation d'un immeuble du domaine privé de l'Etat a lieu par adjudication publique sauf l'effet des lois ou décrets spéciaux qui en disposent autrement. L'aliénation doit être autorisée par décret pris sur la proposition du ministre des finances lorsque le prix de vente de l'immeuble est égal ou supérieur à huit cent mille dirhams (800.000 DH) et par arrêté du ministre des finances lorsque le prix de vente de l'immeuble est inférieur à huit cent mille dirhams (800.000 DH).

L'aliénation peut toutefois être consentie à l'amiable sur autorisation donnée par arrêté du ministre des finances lorsque le prix de vente de l'immeuble n'excède pas dix mille dirhams (10.000 DH). Au-delà de cette limite, l'aliénation amiable doit être autorisée par décret pris sur la proposition du ministre des finances.

ART. 83. — Les immeubles du domaine privé nécessaires à l'installation des services publics d'Etat leurs sont affectés, à charge par eux :

D'en verser au fonds de réemploi domanial, la contre-valeur estimée par le service des domaines, si les immeubles n'ont pas été acquis ou construits sur les fonds de ces services ;

De pourvoir à leur entretien et réparations quelles qu'en soient l'importance et la nature ;

De supporter les taxes, charges et impôts auxquels ils sont assujettis.

Les palais royaux occupés par la famille royale immédiate sont mis gracieusement à la disposition de Sa Majesté.

Lorsque les biens ou objets mobiliers appartenant à l'Etat ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite aux enchères publiques. Il peut être dérogé à cette règle par décision du ministre des finances ainsi que pour les biens ou objets de minime valeur ou dont la vente est régie, ou la destination prévue par des règlements spéciaux. Des agents désignés à cet effet par le ministre des finances sont chargés de procéder aux opérations nécessaires.

ART. 84. — Les cessions entre services d'Etat donnent lieu à un ordonnancement au profit du service cédant, s'il a vocation à recouvrer des recettes en contre-partie de services rendus.

Dans le cas contraire la cession donne lieu à un ordonnancement au profit du trésorier général.

ART. 85. — La justification de la cession est constituée :

Pour les cessions entre gouvernements, par un exemplaire de la convention et le relevé détaillé des biens ou services cédés ;

Pour les cessions entre services d'Etat, par l'ordre de versement portant détail de la cession.

ART. 86. — Les ordonnances ou mandats dûment justifiés sont transmis au comptable assignataire récapitulés et analysés sur des bordereaux d'émission.

Dans un délai maximum de 5 jours, s'il s'agit de dépenses de personnel, de 10 jours dans les autres cas, le comptable assignataire doit renvoyer les titres de paiement, visés ou non, à l'ordonnateur.

Toutefois, dans le cas de règlement par virement, le comptable assignataire conserve les titres admis au paiement.

ART. 87. — Tombent en annulation, les crédits de fonctionnement ouverts au titre d'un budget et non consommés par des ordonnancements ayant donné lieu au visa du comptable dans les conditions fixées à l'article précédent.

Les crédits de paiement disponibles sur dépenses d'investissement sont reportés par arrêté du ministre des finances ouvrant une dotation de même montant s'ajoutant aux dotations de l'année suivante, sauf annulation dans les conditions prévues à l'article 21 du dahir susvisé n° 1-63-326 du 21 jourmada II 1383 (9 novembre 1963).

ART. 88. — Les versements de fonds peuvent donner lieu à rétablissement individuel de crédit lorsque le montant de la somme reversée est égal ou supérieur à mille dirhams (1.000 DH). Dans tous les autres cas, la somme reversée est prise en recette au chapitre des recettes accidentelles.

Au-dessous de mille dirhams (1.000 DH), les versements de fonds sont récapitulés sur des états périodiques certifiés par le comptable assignataire.

Les rétablissements de crédit ne peuvent intervenir que pendant la gestion qui a supporté la dépense correspondante.

ART. 89. — Lorsqu'une dépense concernant l'année en cours a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue, l'ordonnateur remet au comptable assignataire un certificat de réimputation au moyen duquel le comptable augmente la dépense d'un article et atténue d'une somme égale le montant des imputations portées à l'article primitivement affecté. Ce certificat est joint aux pièces justificatives du compte de gestion.

Lorsqu'une dépense régulièrement imputée par l'ordonnateur a été mal classée dans les écritures du comptable, celui-ci établit un certificat dont il est fait emploi comme indiqué pour le certificat de réimputation.

Au moyen de ces opérations, les crédits sur lesquels les dépenses en cause avaient été primitivement imputées sont alors rétablis.

ART. 90. — La date limite d'ordonnement des dépenses au titre d'un mois déterminé est fixée au 22 de ce mois.

La date limite d'émission des ordonnances susceptibles d'être visées au titre d'une année est fixée au 20 décembre pour les dépenses de matériel, au 25 décembre pour les dépenses de personnel.

Section II. — Comptables.

ART. 91. — Les comptables assignataires procèdent au contrôle, au visa et au paiement des ordonnances et mandats.

ART. 92. — Lorsqu'à l'occasion de son contrôle, le comptable assignataire constate une omission ou une erreur matérielle dans les pièces produites ou lorsque ces pièces sont irrégulières au regard des dispositions de l'article 11 du présent décret royal, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur.

Si malgré cette déclaration, l'ordonnateur requiert qu'il soit passé outre, par écrit et sous sa responsabilité, le comptable dont la responsabilité se trouve alors dégagée, procède au visa pour paiement et annexe, à l'ordonnance ou au mandat, copie de sa déclaration et l'ordre de réquisition.

Art. 93. — Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article précédent, le comptable assignataire doit refuser de déférer aux ordres de réquisitions lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- Soit l'absence, l'indisponibilité ou l'insuffisance des crédits ;
- Soit le défaut de justification du service fait ;
- Soit le défaut de caractère libératoire du règlement ;
- Soit l'absence de visa d'une ordonnance ou d'un mandat par le contrôleur des engagements de dépenses.

En cas de refus de la réquisition, le comptable rend immédiatement compte au ministre des finances qui statue.

Toutefois, en cas d'opérations provoquées par les nécessités de la défense, l'indisponibilité des crédits ne peut être invoquée par les comptables assignataires pour refuser le paiement de la solde et accessoires de soldes des militaires non officiers et des indemnités représentatives de vivres, de route et de séjour de l'ensemble des personnels militaires.

Art. 94. — Les dépenses de l'État payables à l'étranger sont obligatoirement effectuées par le trésorier général ou pour son compte par un agent comptable à cet effet.

Les conditions dans lesquelles la réglementation des changes est applicable à ces dépenses sont fixées par instruction du ministre des finances.

Art. 95. — Les frais entraînés par le règlement sont à la charge de l'État.

1° Lorsque le mode de règlement pratiqué s'impose au comptable pour lui permettre d'obtenir une quittance libératoire ;

2° En matière d'allocations de secours ;

3° Lorsque le contrat, la convention ou la facture comporte l'indication d'un lieu de paiement à l'étranger.

Dans tous les autres cas, les frais sont à la charge du créancier.

Art. 96. — En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises aux comptables, le trésorier général, délégué du ministre des finances, peut autoriser ces derniers à pourvoir à leur remplacement.

CHAPITRE IV.

OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE.

Art. 97. — Les opérations de trésorerie comprennent notamment :

L'approvisionnement en fonds des caisses publiques ;

L'escompte et l'encaissement des traites et obligations émises au profit de l'État ;

Les opérations sur compte de dépôts ;

L'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts à court et moyen terme.

Le trésorier général est chargé de l'exécution de ces opérations.

Art. 98. — Les opérations sur comptes de dépôts comprennent :

Les opérations relatives aux dépôts volontaires et obligatoires ;

Les modalités de fonctionnement de ces comptes sont fixées par arrêté du ministre des finances ;

Celles relatives aux sommes consignées au Trésor par divers particuliers ou à leur profit ;

Les encaissements et décaissements provisoires ;

Les reliquats à rembourser.

Art. 99. — Les résultats des émissions d'emprunts ainsi que les opérations relatives à la gestion de la dette publique sont centralisés par le trésorier général.

Art. 100. — Les justifications des opérations de trésorerie sont constituées par :

Des certificats d'accord ou des états de développement des soldes ;

Des chèques, ordres de paiement ou de virement remis par les titulaires des comptes de dépôts ;

Les titres d'emprunt ou les titres d'engagement appuyés de tous documents attestant la validité du droit du créancier ou du bénéficiaire ;

Des certificats de recette ou de dépense, des ordres de paiement ou des quittances spéciales.

CHAPITRE V.

COMPTABILITÉ.

Section I. — Généralités.

Art. 101. — La comptabilité générale de l'État se compose de la comptabilité administrative et de la comptabilité du Trésor.

Art. 102. — La comptabilité administrative retrace l'exécution par les ordonnateurs des autorisations budgétaires.

Art. 103. — La comptabilité du Trésor comprend :

Une comptabilité en deniers ;

Des comptabilités en matières, valeurs et titres.

La comptabilité des comptables est tenue par année civile selon la méthode de la partie double.

Pour les services qui à la date de la mise en vigueur du présent décret royal tiennent une comptabilité à partie simple, des arrêtés du ministre des finances détermineront les modalités du passage à la comptabilité à partie double.

Section II. — Comptabilité de l'ordonnateur.

Art. 104. — La comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur pour les opérations de son département.

Les opérations comptabilisées par les sous-ordonnateurs sont reprises dans les écritures de l'ordonnateur dont ils dépendent.

Art. 105. — Les ordonnateurs tiennent une comptabilité distincte pour l'exécution donnée :

Au budget général de l'État ;

A chacun des budgets annexes ;

A chacune des catégories de comptes spéciaux.

Art. 106. — Les écritures de comptabilité administrative décrivent toutes les opérations relatives :

A la constatation et à la liquidation des recettes ;

A l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses.

Art. 107. — Les livres de comptabilité administrative utilisés pour suivre l'exécution des recettes sont les suivants :

1° Le livre journal des droits constatés au profit de l'État ;

2° Le livre de compte par nature de recettes.

Le livre journal comporte l'inscription, dans des colonnes distinctes : du numéro d'ordre, de la date de l'inscription, de l'imputation de la créance et de son objet, de la désignation des débiteurs, du montant de la recette.

Le livre des comptes impute les sommes à recouvrer à chacun des chapitres, articles et paragraphes du budget des recettes.

S'il y a lieu, ces mêmes opérations sont décrites en détail sur des livres auxiliaires dont le nombre et la contexture sont déterminés selon la nature des services.

Art. 108. — Les livres de comptabilité administrative utilisés pour suivre l'exécution des dépenses sont les suivants :

Le livre d'enregistrement des droits des créanciers tenu par le service liquidateur et par l'ordonnateur ;

Le livre journal des ordonnances ou mandats émis ;

Le livre de comptes par chapitre de dépenses.

Ces livres sont tenus par l'ordonnateur principal et les sous-ordonnateurs.

Les services de liquidation et d'ordonnancement tiennent, en tant que de besoin, des carnets de détail et des livres de comptes auxiliaires.

Art. 109. — Le livre d'enregistrement des droits des créanciers décrit sommairement, par chapitre, article et au besoin paragraphe, au fur et à mesure qu'elles se produisent, toutes les opérations concernant la fixation des crédits alloués au service, l'engagement de la dépense, la liquidation et, s'il y a lieu, la date de transmission de cette liquidation à l'ordonnateur.

ART. 110. — Le livre journal des ordonnances ou mandats émis est utilisé pour l'enregistrement immédiat et successif, par ordre numérique, de toutes les ordonnances ou mandats émis pendant la durée de la gestion.

Les ordonnateurs principaux et les sous-ordonnateurs transmettent mensuellement au comptable assignataire une situation indiquant, par chapitre du budget, tous les crédits ouverts et le montant des émissions au dernier jour du mois précédent.

Après s'être assuré de la concordance des renseignements fournis avec ses propres écritures, le comptable renvoie la situation visée à l'ordonnateur.

ART. 111. — Les opérations de régularisation concernant la comptabilité administrative peuvent être effectuées tant par les ordonnateurs que par le ministre des finances jusqu'au dernier jour du mois de février de l'année suivant celle de la loi de finances concernée.

Le trésorier général dispose d'un délai expirant le 31 mars pour passer en écritures les opérations de régularisation prescrites par les ordonnateurs et les opérations comptables internes.

ART. 112. — Le livre de comptes par chapitre de dépenses décrit les crédits alloués et les dépenses ordonnancées ou mandatées par chapitre et article.

ART. 113. — Les ordonnateurs tiennent, s'il y a lieu, sur un livre de comptes des sous-ordonnateurs, une comptabilité auxiliaire des opérations relatives aux crédits délégués.

Le livre de comptes des sous-ordonnateurs reproduit, par sous-ordonnateur et pour chaque dépense ayant donné lieu à une autorisation budgétaire distincte, le montant des délégations faites et, au vu des situations mensuelles établies par les sous-ordonnateurs, la consommation des crédits délégués.

Les comptabilités tenues par les sous-ordonnateurs sont trimestriellement rapprochées de la comptabilité auxiliaire des opérations relatives aux crédits délégués.

Le livre de comptes des sous-ordonnateurs est arrêté après passation en écritures des situations mensuelles du douzième mois et le livre des droits des créanciers de l'ordonnateur est alors rectifié en fonction des chiffres de la dernière situation mensuelle de l'année.

ART. 114. — La comptabilité administrative qui retrace l'exécution des dépenses d'investissement comprend deux parties :

La première partie décrit, année par année, les autorisations d'engagement données et les crédits ouverts en conséquence de ces autorisations ;

La seconde partie décrit l'utilisation donnée par les ordonnateurs aux autorisations d'engagement et aux crédits accordés pour l'année.

ART. 115. — La première partie de la comptabilité administrative des dépenses d'investissement est tenue, selon les circonstances, soit sur un livre des crédits ouverts pour les dépenses d'investissement autorisées par les lois de finances, soit sur un livre des crédits ouverts pour les dépenses d'investissement autorisées par les lois de programme.

ART. 116. — Le livre des crédits, ouverts pour les dépenses d'investissement autorisées par les lois de finances, décrit, pour chaque loi de finances de l'année et pour chaque nature de dépenses ayant donné lieu à une autorisation distincte :

L'autorisation accordée par la loi de finances, ses modifications subséquentes et son montant définitif ;

Le montant de l'engagement autorisé, qui découle soit d'une autorisation de programme, soit d'un crédit ordinaire, soit du montant cumulé de l'une et de l'autre ;

Le montant des paiements autorisés chaque année ; ce montant découle :

Pour l'année qui donne son nom à la loi de finances, du montant cumulé du crédit de paiement ouvert sur l'autorisation de programme et du crédit ordinaire ;

Pour chacune des années ultérieures et jusqu'à épuisement des autorisations de programme du montant des crédits de paiement ouverts au titre de l'année.

ART. 117. — Le livre des crédits, ouverts pour les dépenses d'investissement autorisées par les lois de programme, décrit pour chaque loi de programme et pour chaque nature de dépense ayant donné lieu à une autorisation distincte, le chiffre de l'autorisation de dépense découlant de la loi de programme, ses modifications subséquentes et son montant définitif.

Elle décrit, en outre, pour chaque année d'exécution de la loi de programme :

Les engagements nouvellement autorisés pour l'année, qui découlent du montant cumulé des autorisations et des crédits ordinaires accordés au titre de l'année ;

Les paiements nouvellement autorisés pour l'année et qui découlent du montant cumulé des crédits de paiement relatifs aux autorisations de programme des années antérieures, des crédits de paiement correspondant aux autorisations de programme de l'année en cours et des crédits ordinaires accordés au titre de la même année.

Le montant cumulé des autorisations d'engagement et des autorisations de paiement depuis la première année d'exécution de la loi de programme.

ART. 118. — La seconde partie de la comptabilité administrative des dépenses d'investissement est tenue sur un livre de comptes par nature de dépenses d'investissement.

Le livre de comptes par nature de dépenses d'investissement est tenu par loi de finances ou de programme, par année, par nature d'autorisation et pour chaque dépense ayant donné lieu à une autorisation distincte, conformément aux dispositions de l'article 108 et suivantes et aux dispositions suivantes :

Le montant des engagements autorisés pour l'année est établi par l'ordonnateur en totalisant le reliquat non utilisé de l'année antérieure tel qu'il découle de la deuxième partie de sa comptabilité afférente à cette année, avec le montant des autorisations nouvelles de l'année en cours, telles qu'elles découlent de la première partie de sa comptabilité ;

Les mandatements autorisés pour l'année sont établis par l'ordonnateur en totalisant les crédits ouverts au titre de cette année et les crédits reportés conformément aux dispositions de l'article 87 du présent décret royal.

ART. 119. — A l'expiration de la gestion, les ordonnateurs établissent leur compte administratif par chapitres, articles et paragraphes.

Le compte administratif fait ressortir d'une part, les prévisions de recettes et les crédits définitifs découlant de la loi de finances de l'année, des lois de finances rectificatives, des prélèvements opérés sur le chapitre des dépenses imprévues et des virements de crédit, d'autre part, les engagements de dépenses, les dépenses visées et les recettes ordonnancées au cours de la période budgétaire considérée ; ces résultats sont présentés en deux tableaux, l'un concernant les recettes, l'autre les dépenses.

Des développements annexes aux tableaux visés ci-dessus font connaître, avec les détails propres à chaque nature de service :

Pour les recettes, les prévisions définitives, les droits nets constatés et leur différence ;

Pour les dépenses, les crédits résultant des lois de finances, les dépenses liquidées, les ordonnancements visés par le comptable, les créances restant à ordonnancer ; les dépassements de crédit ou les crédits sans emploi ;

Les acquisitions, aliénations de propriété et concessions de jouissance du domaine privé de l'Etat effectuées pendant l'année considérée ;

Enfin, tous les renseignements de nature à éclairer l'examen des faits relatifs à la gestion administrative et financière de l'exercice budgétaire ou à en compléter la justification.

Section III. — Comptabilité du comptable.

ART. 120. — La comptabilité en deniers du Trésor est tenue par le trésorier général qui centralise les opérations effectuées par les autres comptables de l'Etat.

Les comptabilités en matières, valeurs et titres sont tenues par le trésorier général et par tout comptable désigné, à cet effet, par le ministre des finances.

ART. 121. — Le trésorier général constate, sur un journal général et sur un grand livre, toutes les opérations faites pour le compte de l'Etat ; les recettes et les dépenses du budget général et des budgets annexes, celles des comptes spéciaux ainsi que les opérations de trésorerie sont développées sur des livres auxiliaires.

ART. 122. — Le recouvrement des produits budgétaires est décrit, par nature de recette, dans une comptabilité qui retrace distinctement :

La prise en charge des titres de recettes ;

Les recouvrements effectués.

ART. 123. — Le paiement des dépenses du budget général de l'Etat et des budgets annexes est décrit dans une comptabilité qui retrace distinctement, par chapitre et, le cas échéant, par article et paragraphe, les crédits et les émissions et en permet la comparaison.

ART. 124. — Le trésorier général adresse, mensuellement au ministre des finances, un état présentant la situation des opérations budgétaires, des opérations des comptes spéciaux et des opérations de trésorerie constatées dans le mois, avec rappel des résultats antérieurs.

Une situation générale définitive portant sur l'ensemble de l'année budgétaire écoulée est établie, chaque année, à la date du 31 mars.

ART. 125. — Chaque comptable est responsable de ses opérations propres. Le trésorier général reprend, dans ses écritures, toutes les opérations des comptables concernant les recettes et les dépenses de l'Etat. Il assume, devant le juge des comptes, la responsabilité des opérations dont il centralise les pièces justificatives. Des décisions du ministre des finances désigneront les comptables publics qui, conservant les justifications de leurs opérations jusqu'en fin d'année, en assureront la responsabilité devant le juge des comptes.

Le compte de gestion est établi par le trésorier général en fonction à la date à laquelle il est rendu ; il est adressé au juge des comptes par l'entremise du ministre des finances.

ART. 126. — Le compte annuel de gestion rendu par le trésorier général en qualité de comptable de l'Etat présente :

La situation du comptable envers l'Etat au premier jour de l'année financière ;

Le développement des opérations de toute nature en recette et en dépense effectuées pendant la même année, avec distinction des opérations budgétaires, des opérations des comptes spéciaux et des opérations de trésorerie ;

La situation du comptable envers l'Etat, à la fin de l'année pour laquelle le compte est rendu.

Les écritures et les livres du trésorier général sont arrêtés chaque année au 31 décembre.

A cette date, une situation de caisse et de portefeuille est établie par le comptable et vérifiée contradictoirement par l'inspection générale des finances.

Une expédition de cette situation est produite par le trésorier général à l'appui de son compte de gestion.

Section IV. — Comptes de fin d'année.

ART. 127. — Au vu des comptes administratifs des ordonnateurs et du compte de gestion du comptable, le ministre des finances établit le compte général du Royaume.

Ce compte fait ressortir les prévisions définitives des recettes et des dépenses et l'exécution qui leur a été donnée tant par les ordonnateurs que par les comptables.

Ce compte est adressé au juge des comptes avec le projet annuel de loi de règlement.

CHAPITRE VI.

CONTRÔLE.

Section I. — Contrôle des opérations administratives.

ART. 128. — Les ministres exercent soit directement, soit par l'intermédiaire des corps de contrôle, le contrôle des opérations faites par les sous-ordonnateurs qui leur sont rattachés.

ART. 129. — Les ordonnateurs et sous-ordonnateurs sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances dans les conditions définies par les lois et règlements.

ART. 130. — Les comptables de l'Etat exercent, sur les opérations des ordonnateurs, le contrôle mentionné aux articles 10 et 11 du présent décret royal.

Section II. — Contrôle des opérations comptables.

ART. 131. — Le contrôle de la gestion des comptables de l'Etat est assuré par leurs supérieurs hiérarchiques et par les corps de contrôle compétents.

ART. 132. — Tous les comptables de l'Etat sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances dans les conditions fixées par le dahir n° 1-59-269 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) relatif à l'inspection générale des finances.

ART. 133. — Les comptes des comptables de l'Etat sont soumis au juge des comptes par l'entremise de leur chef hiérarchique.

Dispositions finales.

ART. 134. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret royal sont abrogées notamment :

Les articles 19, 20, 21, 23, 24 (1° alinéa), 25 (alinéas 1°, 2°, 3°, 5°, 6°), 26, 27, 28, 34, 35 à 53, 56 à 72, 79 (alinéas 1°, 3°, 4°), 80 et 81 (alinéas 1° et 2°) du dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement de la comptabilité publique du Royaume du Maroc.

Demeurent, en conséquence, seuls en vigueur les articles 54 et 55 et les alinéas 3° et 4° de l'article 81.

ART. 135. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 moharrem 1387 (21 avril 1967).

Décret royal n° 331-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant application des dispositions de la loi organique des finances, relatives à la présentation des lois de finances.

LOUANGE A DIEU SEUL !

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc

(Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal n° 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir n° 1-63-326 du 21 joumada II 1383 (9 novembre 1963) portant loi organique des finances et notamment son article 26 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

Chapitre premier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret royal a pour objet de fixer les modalités d'application de la loi organique des finances en ce qui concerne le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux.

ART. 2. — Le budget général présente les dépenses et les recettes annuelles de l'Etat qui ne font pas l'objet d'une affectation spéciale prenant la forme d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor.